

MARCHE AU RALENTI DES VÉHICULES

Fiche d'information simplifiée

Définition

Marche au ralenti:

Le mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé.

Véhicule:

Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).

Normes applicables

Durée

- La marche au ralenti de tout véhicule à moteur est interdite pendant plus de **3 minutes par période de 60 minutes**;
- Dans le cas d'un **véhicule lourd**, doté d'un **moteur diesel**, la durée maximale de la marche au ralenti est de **5 minutes par période de 60 minutes**. Cette durée est portée à **10 minutes par période de 60 minutes entre le 1^{er} novembre et le 31 mars**.

Exclusions

- Sont exclus les véhicules suivants:
 - Un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;
 - Un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière entre le **1^{er} novembre et le 31 mars**, pourvu qu'une personne soit présente dans le véhicule;
 - Un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique;
 - Un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière;
 - Un véhicule lorsqu'il est requis de le laisser fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation;
 - Un véhicule-outil dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail ou un véhicule qui comprend un système de chauffage ou de climatisation pour conserver des marchandises ou transporter des animaux;
 - Un véhicule de sécurité blindé;
 - Un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre sa conduite sécuritaire;
 - Un véhicule mu par de l'hydrogène, de l'électricité ou un véhicule hybride.

Attention

- Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais.

Note importante

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toute autre loi, règlement ou disposition applicable, le cas échéant.